



STATUTS

EDITION 2025

bm

STATUTS

du Bureau des Métiers

I. NOM, BUT ET SIEGE

Art. 1	Constitution, but et siège	5
Art. 2	Autonomie des associations membres.....	5 - 6

II. MEMBRES

Art. 3	Membres propriétaires, collectifs et individuels.....	6 - 7
Art. 4	Adhésion	7
Art. 5	Finance d'entrée	7
Art. 6	Démission.....	7 - 8
Art. 7	Fusion de membres propriétaires	8
Art. 8	Exclusion	8

III. ORGANES DU BUREAU DES METIERS

Art. 9	Organes.....	9
--------	--------------	---

a) Assemblée générale

Art. 10	Composition – convocation – attributions	9 - 10
---------	--	--------

b) Conseil d'administration

Art. 11	Composition – convocation – attributions	10 - 11
Art. 12	Présidence	12
Art. 13	Droit de vote.....	12
Art. 14	Responsabilité financière.....	12

STATUTS

du Bureau des Métiers

c) Conseil des présidents

Art. 15	Composition – convocation.....	13
Art. 16	Attributions	13 - 14

d) Comité directeur

Art. 17	Composition – convocation.....	14
Art. 18	Attributions	15

e) Centre de services

Art. 19	Centre de services.....	15 -16
Art. 20	Signature.....	16

f) Organe de contrôle

Art. 21	Organe de contrôle.....	16
---------	-------------------------	----

IV. CONTRIBUTIONS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Art. 22	Contributions et frais d'administration	17
Art. 23	Droit à l'avoir social	17
Art. 24	Dissolution.....	18
Art. 25	Répartition des fonds	18
Art. 26	Entrée en vigueur.....	18

STATUTS

du Bureau des Métiers

I. NOM, BUT ET SIEGE

Art. 1

CONSTITUTION, BUT ET SIEGE

- 1 Il est constitué sous le nom « Bureau des Métiers » une fédération d'associations patronales. La Fédération est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée n'est pas limitée.
- 2 Le Bureau des Métiers a pour but la défense des intérêts de ses membres et l'exécution de tâches administratives pour tous ses mandants. Sa mission est de mettre à leur service la logistique administrative, le soutien à la formation et à la défense de leurs intérêts.
- 3 Pour l'exécution des tâches administratives, le Bureau des Métiers gère un centre de services du même nom qui propose à ses associations membres et ses mandants la gestion de caisses patronales, paritaires et d'autres institutions analogues. Il peut proposer d'autres services selon les besoins des entreprises et de ses membres.
- 4 Le siège du Bureau des Métiers est à Sion.

Art. 2

AUTONOMIE DES ASSOCIATIONS MEMBRES

- 1 Tout en donnant son adhésion au Bureau des Métiers, chaque association conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

- 2 Le Bureau des Métiers a le droit, en exécution des présents statuts et pour atteindre son but, d'édicter des règlements et prescriptions obligatoires pour tous les membres. Ces règlements et prescriptions sont édictés par le conseil d'administration.

II. MEMBRES

Art. 3

MEMBRES PROPRIETAIRES, COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

- 1 Le Bureau des Métiers comprend des membres propriétaires, des membres collectifs et des membres individuels.
- 2 Ont qualité de membres propriétaires, les organisations professionnelles suivantes :
 - Association Valaisanne des maîtres plâtriers-peintres
 - Association tec-bat (sanitaire, chauffage, ventilation, climatisation, ferblanterie, couverture, bureau technique)
 - Association Metaltec Valais/Wallis (construction métallique)
 - Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie, scierie et vitrerie
 - Association EIT.valais (électricité)
- 3 Ont qualité de membres collectifs avec droit de vote
 - les organisations professionnelles qui ne font pas partie des membres propriétaires.

- 4 Ont automatiquement qualité de membres individuels sans droit de vote
 - les entreprises affiliées à l'une ou l'autre des institutions sociales gérées par le Bureau des Métiers.

Art. 4

ADHESION

- 1 L'adhésion d'un nouveau membre propriétaire est soumise à l'approbation du conseil d'administration.
- 2 Peuvent adhérer comme membres collectifs, les associations qui sont régulièrement constituées.
- 3 Peuvent adhérer comme membres individuels, les entreprises occupant du personnel et qui cotisent à l'une ou l'autre des institutions sociales gérées par le Bureau des Métiers.
- 4 Toute demande d'adhésion d'un membre collectif doit être présentée par écrit et sera soumise au conseil d'administration qui statuera sans avoir à donner de motifs.

Art. 5

FINANCE D'ENTREE

- 1 La finance d'entrée pour un nouveau membre propriétaire est fixée par le conseil d'administration en tenant compte de la fortune du Bureau des Métiers.
- 2 La qualité de membre individuel ou collectif n'est pas soumise à une finance d'entrée.

Art. 6

DEMISSION

- 1 Chaque membre peut donner sa démission pour la fin de l'année civile, moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée.

- 2 Un membre qui démissionne n'a droit à aucune prétention à l'égard du Bureau des Métiers.
- 3 La qualité de membre est automatiquement perdue si le membre individuel quitte toutes les institutions sociales du Bureau des Métiers.
- 4 Le membre démissionnaire est tenu de remplir ses engagements vis-à-vis du Bureau des Métiers jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 7

FUSION DE MEMBRES PROPRIETAIRES

- 1 La fusion de deux ou plusieurs membres propriétaires n'entraîne pas de facto la diminution du nombre de membres du conseil d'administration.
- 2 Seule l'association résultant de la fusion reste ou devient membre propriétaire.
- 3 Les droits patrimoniaux des membres concernés sont transférés au nouveau membre.

Art. 8

EXCLUSION

- 1 L'exclusion d'un membre propriétaire peut être prononcée par le conseil d'administration. Une telle décision doit être prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration, l'intéressé ne prenant pas part au vote.
- 2 L'exclusion d'un membre collectif ou individuel peut être prononcée par le conseil d'administration sans indication de motif. Une telle décision doit être prise à la majorité des membres présents du conseil d'administration.
- 3 L'exclusion peut être immédiate ou prononcée pour la fin de l'année en cours.

III. ORGANES DU BUREAU DES METIERS

Art. 9

ORGANES

- 1 Les organes du Bureau des Métiers sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le conseil d'administration
 - c) Le conseil des présidents
 - d) Le comité directeur
 - e) Le centre de services
 - f) L'organe de contrôle

a) Assemblée générale

Art. 10

COMPOSITION CONVOCATION ATTRIBUTIONS

- 1 L'assemblée générale regroupe les membres propriétaires et collectifs.
- 2 Chaque membre propriétaire dispose de 3 voix à l'assemblée générale. Des voix additionnelles lui sont accordées en fonction du nombre de ses membres. Dès le 31^{ème} membre, toute portion de 30 membres supplémentaires donne droit à une voix.
- 3 Chaque membre collectif dispose d'au moins une voix. Des voix additionnelles lui sont accordées en fonction du nombre de ses membres. Dès le 31^{ème} membre, toute portion de 30 membres supplémentaires donne droit à une voix.

- 4 Chaque délégué n'a qu'une voix.
- 5 Les membres individuels, les associations patronales gérées sous mandat et les institutions analogues peuvent être invités mais n'ont pas de droit de vote.
- 6 L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par année et extraordinairement en cas de nécessité.
- 7 Les attributions de l'assemblée générale sont :
 - a) Approbation des statuts et de leur éventuelle modification.
 - b) Approbation des comptes.
 - c) Dissolution du Bureau des Métiers.
 - d) Discussion sur les thèmes de la politique patronale.
 - e) Nomination du président du Bureau des Métiers.
 - f) Nomination des membres d'honneur sur proposition du conseil d'administration.

b) Conseil d'administration

Art. 11

COMPOSITION CONVOCATION ATTRIBUTIONS

- 1 Le conseil d'administration est composé :
 - a) du président du Bureau des Métiers ;
 - b) des présidents des associations propriétaires.

- 2 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation écrite de la direction du centre de services.

Chaque membre peut demander, avec indication des motifs, la convocation du conseil d'administration dans les 30 jours.

- 3 Les attributions du conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- a) Nomination de deux vice-présidents.
Une rotation est établie entre les diverses associations membres.
- b) Engagement du directeur et du sous-directeur et fixation de leurs conditions sociales et salariales.
- c) Administration générale du Bureau des Métiers.
- d) Approbation des comptes du patrimoine immobilier du Bureau des Métiers.
- e) Fixation des contributions.
- f) Désignation de l'organe de contrôle.
- g) Admission de nouveaux membres.
- h) Organisation du conseil d'administration.
- i) Exclusion de membres.
- j) Etablissement des règlements et prescriptions prévus à l'article 2.

- 4 Le directeur et le sous-directeur du centre de services assistent aux séances avec voix consultatives.

Art. 12

PRESIDENCE

- 1 Le président est nommé pour une période de trois ans expirant le jour de l'assemblée générale. Il préside l'assemblée générale, le conseil des présidents, le conseil d'administration et le comité directeur.
- 2 Le président du Bureau des Métiers ne peut pas être simultanément président d'une association patronale membre du Bureau des Métiers. Il est le représentant du Bureau des Métiers.
- 3 Le président est rééligible. Son mandat est toutefois limité à trois périodes.
- 4 Le président qui prend son mandat en cours de période peut bénéficier d'une prolongation de mandat de la période correspondante.

Art. 13

DROIT DE VOTE

- 1 Seuls les membres présents ont le droit de vote, ils ne peuvent pas être représentés par des tiers.
- 2 Chaque membre a le même droit de vote dans les séances. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
- 3 Les votes nuls et les abstentions n'entrent pas dans le décompte.

Art. 14

RESPONSABILITE FINANCIERE

- 1 Les engagements du Bureau des Métiers sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

c) Conseil des présidents

Art. 15

COMPOSITION CONVOCATION

- 1 Le conseil des présidents est composé du président du Bureau des Métiers et de tous les présidents des associations et de tous les présidents des associations dont le Bureau des Métiers assume le secrétariat ainsi que des présidents des groupements régulièrement constitués au sein de ces associations. Le directeur et le sous-directeur du centre de services assistent aux séances avec voix consultative.
- 2 Le secrétariat est assuré par la direction.
- 3 Le conseil des présidents se réunit sur convocation écrite de la direction ou sur la demande d'un cinquième de ses membres. Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16

ATTRIBUTIONS

- 1 Le conseil des présidents est responsable de la politique patronale du Bureau des Métiers. Il traite tous les sujets en lien avec l'activité économique du moment et formule et développe la ligne patronale de l'organisation. Il n'intervient par contre pas dans la gestion du patrimoine et des revenus du Bureau des Métiers.
- 2 La défense des intérêts des associations patronales se décline à travers les actions suivantes :
 - La promotion économique privée et la défense des organisations professionnelles contre les solutions étatistes, collectivistes et centralisatrices. Il préconise l'établissement de corps professionnels intermédiaires entre les individus et l'Etat.

- La mise en valeur du point de vue du patronat auprès de l'Etat, des organisations économiques et sociales ainsi que de l'opinion publique.
- L'étude des questions économiques, sociales et professionnelles pour apporter aide et conseils aux chefs d'entreprises, ainsi qu'à leurs associations.
- La favorisation de la collaboration et la bonne entente entre les membres des diverses professions et entre leurs associations.
- Le développement des rapports de confiance avec les organisations de travailleurs, afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents de chaque profession et de l'économie en général.

d) Comité directeur

Art. 17

COMPOSITION CONVOCATION

- 1 Le comité directeur est composé du président du Bureau des Métiers et des deux vice-présidents. Le directeur et le sous-directeur assistent aux séances avec voix consultatives.
- 2 Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation écrite de la direction. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents.
- 3 Chaque membre du comité directeur peut demander, avec préavis de deux semaines et indication des motifs, la convocation du comité directeur.

Art. 18

ATTRIBUTIONS

- 1 Le comité directeur exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe. Il prépare les séances du conseil d'administration et du conseil des présidents et leur fait des propositions.
- 2 Ses attributions sont notamment les suivantes :
 - a) Sauvegarde des intérêts du Bureau des Métiers et exécution des décisions du conseil d'administration, du conseil des présidents et de l'assemblée générale.
 - b) Préparation des comptes et du budget.
 - c) Formulation des prises de positions politiques du Bureau des Métiers émises par les présidents.
 - d) Nomination de commissions particulières.
 - e) Représentation du Bureau des Métiers vis-à-vis des tiers.
 - f) Préparation de l'assemblée générale.
 - g) Proposition des montants des contributions au conseil d'administration.

e) Centre de services

Art. 19

CENTRE DE SERVICES

- 1 Le centre de services est chargé de l'exécution de la mission et des tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration et du conseil des présidents. Il est dirigé par une direction.

- 2 La direction est responsable de la gestion opérationnelle du centre de services. A cet effet, elle engage les ressources humaines et les moyens matériels et techniques nécessaires pour garantir des prestations optimales aux associations membres et à tous les organismes et entreprises qui lui confient un ou plusieurs mandats.
- 3 Elle veille à sauvegarder les intérêts financiers du centre de service.

Art. 20

SIGNATURE

- 1 Le Bureau des Métiers est représenté vis-à-vis des tiers par le président ou un vice-président du conseil d'administration signant collectivement ou avec le directeur ou le sous-directeur.
- 2 La direction a droit de signature pour les affaires courantes.
- 3 La direction organise les droits de signatures internes pour les affaires du centre de services en application du système de contrôle interne.

f) Organe de contrôle

Art. 21

ORGANE DE CONTROLE

- 1 Le conseil d'administration charge une fiduciaire indépendante du Bureau des Métiers de procéder chaque année au contrôle des comptes et d'établir un rapport ad hoc.
- 2 Le conseil d'administration peut prendre connaissance des comptes en tout temps.

IV. CONTRIBUTIONS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Art. 22

CONTRIBUTION ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 1 La caisse du Bureau des Métiers est alimentée par les finances d'entrée et les cotisations annuelles de chaque membre, par les contributions des mandats et des caisses et institutions sociales gérées par le centre de services ainsi que par un forfait « Services » facturé annuellement à l'ensemble des membres individuels. Les montants correspondants sont fixés par le conseil d'administration conformément à l'article 11 chiffre 3 lettre e ci-dessus.
- 2 Ces contributions servent à couvrir les frais généraux collectifs du Bureau des Métiers. La constitution de réserves est admise dans la mesure où celles-ci doivent permettre au Bureau des Métiers d'améliorer ses moyens de gestion ou de faire face à une crise.
- 3 Les frais internes de chaque association et de ses institutions sociales incombent uniquement à l'association respective et à ses caisses.
- 4 Sous réserve du chiffre 5 du présent article, les membres ne peuvent prétendre à aucun appui financier de la part du Bureau des Métiers.
- 5 Le Bureau des Métiers peut toutefois, sur décision du conseil d'administration, accorder des prêts à intérêts à ses membres ou à la Société immobilière « Bureau des Métiers ».

Art. 23

DROIT A L'AVOIR SOCIAL

- 1 Le membre exclu ou sortant du Bureau des Métiers perd tout droit à l'avoir social.

Art. 24

DISSOLUTION

- 1 La dissolution du Bureau des Métiers ne peut intervenir que par une décision unanime du conseil d'administration qui doit être ratifiée par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des membres et se prononçant à la majorité des membres présents.
- 2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire doit être convoquée. Cette assemblée tranche définitivement à la majorité des membres présents.

Art. 25

REPARTITION DES FONDS

- 1 En cas de dissolution volontaire du Bureau des Métiers, le capital restant sera réparti en parts proportionnelles aux contributions versées pour les cinq exercices précédents entre les associations membres, ou sera affecté à des œuvres de bienfaisance désignées par le conseil d'administration.

Art. 26

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts qui remplacent ceux du 23 juin 2022 ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 juin 2025 et entrent en vigueur le jour suivant leur approbation.

Sion, le 17 juin 2025

BUREAU DES METIERS

Vincent Bonvin
Président



David Genolet
Directeur général

